

Différences entre SA et S.A.R.L

	S.A		SARL	
	Dispositions	Art	Dispositions	Art
Nombre d'associés	-SA NFPAPE : de 7 à 99 actionnaires -SA FAPE : 7 ou plus	160	2 Associés ou plus sans dépasser 50 associés Si Sté comporte un associé → transformation en SUARL dans 1 an (+ 6 mois) Si nombre associés > 50 → transformation dans 1 an en Sté par actions (6 mois)	90 93 93
Statuts	-SA - FAPAE : Signés par le fondateur -SA - NFPAPAE : signés par les actionnaires ou un mandataire	163 181	Signés par tous les associés ou leurs mandataires	96
Montant du capital	Droit commun : - SA NFPAPE 5.000 dt - SA FAPE 50.000 dt	161 161	Les statuts doivent le prévoir. Pas de capital minimum exigé par la loi	92 92
Valeur nominale	VN > ou = à 1 dt	161	Les statuts doivent prévoir la VN des parts sociales	92
Libération du capital	Libération au moins du ¼ des apports en numéraire a la souscription, le reste dans un délai maximum de 5 ans.	165	Libération intégrale à la souscription Apport peut être en industrie mais n'entre pas dans la composition du capital de la société	97 97
Objet de la Sté	Aucune limitation		Interdiction : aux assurances & banques et autres institutions financières & Etablissements de crédit	94
Constitution définitive	Après souscription de la totalité du capital et après tenue de l'A G Constitutive (Doit être tenue au plus tard 6 mois après la date du dépôt du projet des statuts au greffe du tribunal)	165 171	- Mention dans les statuts, que toutes les parts sont réparties entre les associés & libérées intégralement - Si la société n'est pas constituée dans 6 mois, tout apporteur pourra saisir l'affaire au juge des référés pour retirer le montant de ses apports	97 98 103
Personnalité morale	Dès son immatriculation au registre de commerce	176	Dès son immatriculation au registre de commerce, sinon elle reste soumise au régime d'une SNC de faite	103
Cas d'apport en nature	Désignation CAA par ordonnance sur requête du tribunal 1 ^{ère} instance du lieu du siège social parmi les experts judiciaires à la demande des fondateurs	173	Désignation d'un CAA à l'unanimité des associés sinon par ordonnance rendue par le président du tribunal de 1 ^{ère} instance du lieu du siège social, à la demande du futur associé le plus diligent. Cas particuliers : pas de CAA si majorité associés le décident et si la valeur de chaque bien = ou < à 3.000 dt Remarque : si pas de CAA les associés sont solidairement responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports pendant 3 ans	100
Augmentation du capital	Libération du 1 ^{er} ¼ dans les 6 mois de la décision de l'AGE	294	Libération intégrale dès la souscription	134

	Libération totale dans les 5 ans de la da décision de l'AGE			§ 2
« clause d'agrément »	- Sté FAPE : La cession des actions est libre - Sté NFPAPAE : libre si la clause d'agrément n'est pas prévue par les statuts sinon la cession doit être agréée par la Sté (sauf cas succession ou cession à conjoint, à un ascendant ou un descendant)	321	Cessible avec consentement des $\frac{3}{4}$ des associés (les statuts peuvent prévoir une majorité plus faible)	109
		321	Projet de cession doit être notifié à la société et aux chacun des associés et 2 cas se manifeste : - 1^{er} cas : la société manifeste son refus : acquérir ou faire acquérir les parts dans 3 mois du refus. - 2^{ème} cas : la société s'abstient à répondre dans 3 mois : l'accord est réputé acquis et l'actionnaire peut réaliser la cession librement	109
			En cas de désaccord de surpris de cession, il y a désignation d'un expert comptable parmi la liste des experts judiciaires par : - Un commun accord des parties - Sinon à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal compétent	109
Matérialisation des actions & parts sociales	- Consignées dans des comptes tenus soit par la Sté émettrice ou par un intermédiaire agréé - Tenue d'un registre des Valeurs Mobilières par la Sté	314	Consignées dans un registre des associés, tenu au siège social sous la responsabilité du gérant	111
		11 bis	Interdiction d'emmètre ou garantir des valeurs mobilières. Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables	101
				102
Organe de gestion	- « Conseil d'administration » - ou « directoire et Conseil Surveillance »	188	1 ou plusieurs Gérants personnes physiques	112
- Nombre de membre	- CA : 3 à 12 membres personnes physiques (Min 1) ou morales - CS : 3 à 12 membres personnes physiques (Min 2) ou morales - Directoire : 2 à 5 P. Physiques si capital SA > ou = 100.000 dt 1 à 5 P Physiques si capital SA < à 100.000 dt	189 236 225	un ou plusieurs Gérants personnes physiques statutaire ou non statutaire (majorité des associés)	112
- Durée mandat	- CA : selon statuts, maximum 3 ans - CS : selon statuts de 2 à 6 ans maximum - Directoire : selon statuts, maximum 6 ans	190 239 226	Selon statuts ou la décision de nomination En cas de silence des statuts ou de la décision de nomination la durée est de 3 ans renouvelables	112
- Renouvellement mandat	- CA : possible sauf stipulation contraire des statuts - CS : possible sauf stipulation contraire des statuts - Directoire : possible sauf stipulation contraire des statuts	190 239 226	Rééligible sauf stipulation contraire des statuts ou de la décision de nomination	112

- Choix des membres	- CA : toute personne, sinon actionnaire si statuts l'exigent (le cumul des 2 qualités n'est possible que si son contrat de travail est antérieur de 5 années au moins à sa nomination) - CS : qualité d'actionnaire obligatoire - Directoire : toute personne ou actionnaire si statuts l'exigent	189 237 226	Gérant parmi les associés ou les tiers	112
- Organe de nomination	- CA : AGC ou AGO - CS : AGC ou AGO - Directoire : par le CS	190 239 226	Par les statuts ou par acte séparé à la constitution ou par l'AGO en cours de vie sociale	112
- Révocation	- Membre du CA : par l'AGO « ad nutum » - Membre du directoire : par l'AGO sur proposition du CS pour juste motif sinon elle peut donner lieu à des dommages et intérêts - Membre du CS par l'AGO « ad nutum »	190 227 239	- Gérant nommé par les statuts : par AGO représentant $\frac{3}{4}$ du capital - Gérant nommé par acte séparé : AGO représentant > 50% du capital - Un ou plusieurs associés représentant $\frac{1}{4}$ capital peuvent pour cause légitime intenter une action en révocation devant tribunal compétent	122
- Cumul de mandats # Stés	- Pour les membres du CA, du CS: en cas de cumul aviser le représentant légal la Sté dans le mois de sa nomination au poste de gérant, administrateur, PDG, DG, membre directoire ou SC d'autre Sté. Le représentant légal doit informer l'AGO - Pour les membres du Directoire en cas de cumul informer le CS dans le mois qui suit. Le Directoire doit informer l'AGO	192 241 233	Pas de limitation pour les SARL à moins que les statuts ne l'interdisent ou ne le limitent	
- Quorum réunion	- CA & CS : La moitié des membres (les membres représentés ne rentrent pas dans le calcul du quorum) - Directoire : selon dispositions statutaires	199 245 229	En cas de pluralité de gérants la signature de l'un engage l'autre à l'égard des tiers	114
- Majorité	- CA & CS : Majorité des membres présents ou représentés (en cas de partage des voix et sauf stipulation contraire des statuts, celle du président est prépondérante) - directoire : selon dispositions statutaires	199 245 229	En cas de pluralité de gérants la signature de l'un engage l'autre à l'égard des tiers	114
- Direction	CA : 2 modes de direction sont possibles : - Soit un PDG (PP, administrateur et actionnaire) - un président du CA (PP, administrateur & actionnaire) + un directeur général (PP, la qualité d'administrateur ou d'actionnaire n'est pas exigée) Nominations faites par le CA	208 215 226	1 ou plusieurs Gérants personnes physiques	112

		Directoire : - un président si directoire composé de 2 membres ou plus - un directeur général unique si directoire 1 seul membre Nomination faite par le CS			
- Action en responsabilité - Prescription action sociale		- Engagée par actionnaire détenant : 3% FAPE et 5% NFPAPE - 3 ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation	220	- Engagée par 1 ou plusieurs associés détenant 10 % - Engagée par chaque associé individuellement pour réparation du préjudice subis personnellement - 3 ans à compter du fait ou de sa révélation si dissimulé - Engagée par toute personne ayant intérêt s’il y a violation des règles de publicité et peut mettre la société en demeure pour régler sa situation dans un mois.	118 118 120 108
Droit de communication permanent		Réservé aux actionnaires détenant 5% pour les SA NFPAPE et à 3% pour les SA FAPE . Ce droit est aussi reconnu aux actionnaires détenant une participation au moins égale à un million de dinars	284	-Ce droit est reconnu à tout associé quelque soit le nombre de parts qu’il détient. -Communication des documents sociaux 1 mois avant la date de l’AGO par LRAR ou tout autre moyen laissant trace écrite -Tout associé peut poser des questions par écrit au gérant 8 jours au moins avant la tenu de l’AG et le gérant doit répondre à ces questions au cours de l’AG. -Tout associé à tout moment peut prendre connaissance sur place des documents concernant les 3 derniers exercices.	128
AGO	Forme réunion	En assemblée générale	278	En assemblée générale	126
	Convocation	Par CA ou directoire. (en cas de nécessité par CAC, par 3 % actionnaires si FAPE, 5% si NFPAPE, par liquidateur, par majorité actionnaire après OPV ou d’échange ou après cession bloc contrôle)	277	Par le gérant ou à défaut par le CAC s’il en existe un Par associés détenant ¼ du capital social Tout associé en cas de motif légitime par voie de justice	126 127 127
	Quorum	1 ^{ere} réunion : 1/3 actions ayant droit de vote 2 ^{ème} réunion : aucun quorum	278 278	1 ^{er} consultation : associés ayants > 50% du capital social 2 ^{ème} consultation sans dépasser 15j de la1 ^{er} consultation : Pas de quorum	130 130
	Majorité	> 50 % actionnaires présents ou représentés	278	Majorité 1 ^{er} réunion : majorité voix Majorité 2 ^{ème} réunion : majorité voix présents ou représentés	130
	Epoque de réunion	6 mois à compter de la clôture de l’exercice	275	6 mois à compter de la clôture de l’exercice	128
	Délai de convocation	15 j au moins avant la date de réunion	276	20 j au moins avant la date de la 1ere réunion 8 jours au moins avant la tenue de la 2 ^{ième} réunion	126
	Mode convocation	Avis dans JORT et 2 quotidiens dont l’un en langue arabe	276	Lettre recommandée avec accusé de réception	126

	Documents à présenter	- Les états financiers de l'entreprise conformément à la loi relative au système comptable des entreprises. - Un état des engagements, avals et garanties données par la Sté, et un état des sûretés consenties par elle. - Un rapport annuel détaillé sur la gestion de la Sté. - Le rapport du ou des CAC. - La liste des actionnaires. (art 286).	201	Le gérant doit communiquer aux associés les documents ci-après, par LRAR ou par tout autre moyen ayant trace écrite, 30 jours au moins avant la tenue de l'AGO annuelle - Le rapport de gestion - L'inventaire des biens de la Sté - Les comptes annuels - Le texte des résolutions proposées - Le rapport du CAC le cas échéant	128
	Compétences			Parmi les décisions qui peuvent être prises par l'AGO : - Les décisions prises sur les comptes de l'exercice écoulé ; - L'approbation des conventions réglementées ; - L'affectation des bénéfices ; - La nomination du gérant non statutaire, sa révocation ou le renouvellement de son mandat ; - La nomination du CAC, son changement ou le renouvellement de son mandat.	
AGE	Forme réunion	En assemblée générale	291	En assemblée générale Exception : les statuts peuvent prévoir la prise des décisions sociales par consultation écrite des associés si nombre associés est < à 6	126
	Quorum	1^{ère} réunion : 1/2 actions ayant droit de vote 2^{ème} réunion : 1/3 actions ayant droit de vote 3^{ème} réunion : si pas de quorum prorogation délai 2^{ème} AGE maximum 2 mois	291	- En cas de silence des statuts: les décisions sont prises par les associés représentant au minimum 3/4 des parts sociales. Les statuts peuvent prévoir : - Quorum: associés ayant au moins 1/2 du capital social sans prévoir 100 % Si quorum non atteint : 2^{ème} AGE dans 60j avec associés détenant au moins 1/3 du capital social	131 131

	Majorité	2/3 actions présentes ou représentées et ayant droit de vote	291	Les statuts peuvent prévoir : - Majorité : égal ou > 2/3 des associés présents ou représentés, sans prévoir l'unanimité. Exceptions : - à l'unanimité si transformation en SNC, SCS ou SCA - Transformation en SA après présentation d'un rapport spécial élaboré par un expert comptable ou un comptable. La décision de transformation peut être prise à la majorité des associés représentant au moins 50 % du capital si le capital > 100.000 dt	131 143 144
--	----------	--	-----	---	----------------------------------

Avertissement : le présent document n'est pas exhaustif, il ne donne qu'un aperçu sommaire sur les différences qui peuvent exister entre les sociétés anonymes (S.A) et les sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L).

CA *Ne pourront être membre du conseil d'administration : - les faillis non réhabilités, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques. - les personnes condamnées pour crime, ou délit ainsi que les personnes qui en raison de leur charge ne peuvent exercer le commerce. - le fonctionnaire au service de l'administration sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle. *En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, suite à un décès, une incapacité physique, une démission ou à la survenance d'une incapacité juridique, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. La nomination effectuée est soumise à la ratification de la prochaine AGO. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, les autres membres doivent convoquer immédiatement l'AGO en vue du comblement de l'insuffisance du nombre	*8 jours au moins avant la tenue de l'AG, tout associé peut poser des questions écrites au gérant, qui doit en répondre lors de l'AG. *Tout associé a le droit de prendre connaissance, à tout moment, des documents présentés aux AG concernant les 3 derniers exercices, en se faisant assister aux besoins par un expert comptable ou un comptable. *L'associé a le droit de poser des questions écrites au gérant 2 fois par exercice, le gérant doit répondre dans un délai de 30 jours. *Au cas où des bénéfices sont réalisés, les dividendes seront distribués dans une proportion qui ne peut être inférieure à 30 % au moins une fois tous les 3 ans, et ce, après constitution des réserves légales et statutaires, sauf si l'AG décide le contraire à l'unanimité. *La décision d'augmentation du capital social par incorporation des réserves est prise par les associés représentant plus de la moitié du capital social
--	--

Autres remarques	des membres. Lorsque le conseil d'administration omet de procéder à la nomination requise ou de convoquer l'AG, tout actionnaire ou le CAC peuvent demander au juge des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'AG en vue de procéder aux nominations nécessaires *Les stipulations des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers. PDG : *Le PDG de la SA doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le CA de sa désignation au poste de gérant, administrateur, PDG , DG ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le conseil d'administration doit en informer l'AGO des actionnaires dans sa réunion la plus proche. Article 295 Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de nouvelles actions à peine de nullité. Cette libération doit être faite en numéraire. Article 313 Sont punis d'une amende de cent vingt à mille deux cent Dinars le Président-directeur général, le directeur général, les membres du directoire et du conseil d'administration qui contreviennent aux dispositions des articles 291 à 310 du présent code.	*En cas de réduction du capital, les créanciers dont la créance est antérieure à la délibération peuvent former opposition dans le délai de 1 mois à compter de la date de la publication de la décision de réduction. Lorsque l'opposition est reconnue fondée, le juge peut prendre l'une des 2 mesures suivantes : - Soit prononcer la déchéance du terme de la créance ; - Soit ordonner la constitution d'une sûreté suffisante *La cession des parts sociales émises par une SARL est libre entre associés, mais conditionnelle au profit des tiers (l'agrément par les associés du nouvel associé) Pour obtenir l'agrément le gérant doit convoquer une AG : * La décision doit être prise dans les 3 mois de la notification. * L'agrément suppose le consentement des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social → Si l'acquéreur obtient l'agrément : il devient associé par la réalisation de la cession. → Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois de la notification : c'est équivalent à une autorisation tacite de la cession. → Si la société refuse la cession : * Les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts dans un délai de 3 mois à compter du refus. * La société peut, dans le délai de 3 mois à compter du refus et avec le consentement exprès du cédant, racheter les parts et réduire son capital. En cas de désaccord sur le prix de cession : sa détermination peut être effectuée par un expert judiciaire désigné par les parties ou par ordonnance sur requête du président du tribunal de 1^{ière} instance. Lorsque, suite au refus de l'agrément, aucune solution n'est intervenue dans les 3 mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
-------------------------	---	--

		*Lorsque les fonds propres de la société sont réduits à plus de la moitié du capital social en raison des pertes subies, le gérant dispose d'un délai de 2 mois pour convoquer une AGE en vue de décider s'il y a lieu de dissoudre la société par anticipation. Décision de l'AGE : -Dissolution de la société ; -Poursuite de l'activité avec régularisation de la situation: -Réduction du capital -Augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes.
--	--	--

Article 183 L'émission d'actions d'une société constituée en violation des articles 160 à 178 du présent code est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars.

Article 184 Est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars quiconque a sciemment accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux apports contrairement aux dispositions de l'article 174 ci-dessus.

Article 185 Est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars le président directeur général ou le directeur général qui n'aura pas procédé en temps utile aux appels de fonds pour réaliser la libération du capital dans les conditions fixées par l'article 165 du présent code.

Article 186 Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars.

1) ceux qui, dans la déclaration visée à l'article 170 du présent code, ont affirmé véritables les souscriptions qu'ils savaient fictives ou ont déclaré de mauvaise foi que les fonds ont été effectivement versés alors qu'ils n'ont pas été mis à la disposition de la société.

2) ceux qui, par simulation de souscription ou de versements, ou par publications faites de mauvaise foi, de fausses souscriptions ou de faux versements, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements.

3) ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements ont, de mauvaise foi, faussement publié les noms de personnes comme faisant partie de la société à quelque titre que ce soit. 73

4) ceux qui auront, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle. Lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne, la peine encourue est limitée à l'amende.

Article 187 Sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars toute personne qui aura négocié des actions dont le premier quart n'a pas été libéré, ou avant l'expiration du délai pendant lequel la négociation est interdite.

Article 222 Est puni d'une amende de cinq cents à cinq mille dinars, le président directeur général, ou le directeur général, ou le président de séance qui n'aura pas établi le procès verbal, ou ne détient pas au siège social de la société un registre spécial contenant les délibérations du conseil d'administration. Sont passibles des mêmes peines prévues à l'alinéa premier du présent article, les membres du conseil d'administration qui ne mettent pas, dans les délais et selon les modalités prévues par le présent code, à la disposition des associés les documents et rapports devant être soumis à l'assemblée générale. (Alinéa 2 ajouté par la loi n°2009-16 du 16 mars 2009)

Article 223 Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de deux mille à dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) les membres du conseil d'administration qui en l'absence d'inventaires, ou au moyen d'inventaires frauduleux ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

2) les membres du conseil d'administration qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

3) les membres du conseil d'administration qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci dans un dessein personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

4) les membres du conseil d'administration qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société dans un dessein personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.